

DECISION N° 74 ARMP/CRD DU 01 MARS 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°21/69130/01/02/69130/2010/00004 PASSEE AVEC LA SOCIETE D.K BURKINA, POUR L'ACQUISITION D'UNE CHAINE ELISA AU PROFIT DU LNSP.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 08 février 2011 du LNSP demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*
- Vu la requête en date du 21 février 2011 de la société DK BURKINA demandant une conciliation sur l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;  
En présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Siméon BONGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

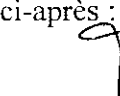
De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du LNSP, Djénéba SANOU et Aimé. B. COULDIATI ;
- Au titre de la société DK BURKINA, Mamadou DIALLO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du LNSP a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la requête de la société DK BURKINA a été introduite conformément à l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

### SUR LES FAITS

Le Laboratoire national de santé publique (LNSP) a introduit une demande de résiliation de la de la lettre de commande n°21/69130/01/02/69130/2010/00004 passée avec la société D.K BURKINA pour l'acquisition d'une chaîne Elisa pour un délai de livraison de trente (30) jours ; que le marché a été notifié le 03 juin 2010 et c'est finalement le 11 octobre 2010 que l'attributaire a demandé la pré-réception ; qu'à la première pré-réception, l'écran du lecteur de microplaques ne s'est pas allumé ; qu'à la deuxième pré-réception, les touches du laveur automatique de plaques n'ont pas fonctionné ; qu'à la troisième pré-réception, l'imprimante du lecteur de microplaques n'a pu imprimer qu'après plusieurs essais, manipulations et réglages ; qu'au regard de ces anomalies qui suscitent des doutes sur la qualité de l'appareil, la Commission de réception provisoire n'a pas réceptionné l'appareil ;

Que l'attributaire a introduit une demande de conciliation face au refus de réception de l'appareil ; qu'il soutient que le lecteur et le laveur ont des avaries qui ont été occasionnées par le transport ; que pour rassurer la Commission de réception, il a fourni un certificat d'origine et ramener la durée de garantie de l'appareil à deux (02) au lieu d'un (01) an convenu dans le dossier ;

### AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le CRD a noté que le délai de livraison est largement dépassé ;

Considérant que le CRD a relevé que le processus de pré-réception a été émaillé par de nombreuses défaillances de fonctionnement de l'appareil ; que cette situation a légitimement fondé le refus de réception de l'appareil par la commission du fait qu'il y a un doute sur la qualité de l'appareil ;

Qu'il convient de statuer en conséquence

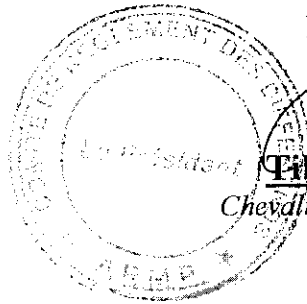
DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la de la lettre de commande n°21/69130/01/02/69130/2010/00004 passée avec la société D.K BURKINA pour l'acquisition d'une chaîne Elisa ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société DK BURKINA par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 01 mars 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



*[Signature]*  
**Tibila KABORE**

*Chevalier de l'ordre national*